

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 01 Juillet 2014 AUX SALARIES DES EXPLOITATIONS ET ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES Des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales

CHIFFRES A RETENIR

PLAFOND DE SALAIRE MENSUEL au 1^{er} JANVIER 2014 : 3129 €

SMIC HORAIRE VALEUR 1^{er} JANVIER 2014: 9, 53 €

SALAIRE CHARNIERE: 3453.72 €

FORMULE DE CALCUL REDUCTION DEGRESSIVE FILLON

Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs dépassant 20 salariés (Réduction Standard) <i>(et employeurs n'ayant pas demandé le bénéfice de la réduction bonifiée)</i>	Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs de 20 salariés au plus (Réduction Bonifiée) <i>(demande spécifique à formuler par l'employeur)</i>
<p>Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,260 Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel (1)}) - 1$ Rémunération mensuelle ou annuelle brute * (hors certains temps d'inaction rémunérés)</p>	<p>Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,281 Formule : $\frac{0,281}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel (1)}) - 1$ Rémunération mensuelle ou annuelle brute * (hors certains temps d'inaction rémunérés)</p>
<p><i>Le montant de la réduction est égal au produit de la rémunération annuelle brute par le coefficient de réduction visé ci-dessus</i> * A compter du 01/01/ 2012 intégration des heures supplémentaires ou complémentaires (1) le montant mensuel ou annuel du SMIC correspond , respectivement à (151.67xsmic horaire) et (1820x smic horaire)</p>	

La réforme du dispositif TO-DE est basée sur une formule dégressive plafonnée comme suit :

- Exonération totale pour une rémunération mensuelle < ou = à 1,25 SMIC,
- Exonération dégressive pour une rémunération mensuelle > à 1,25 SMIC et < à 1,5 SMIC
- Aucune exonération pour une rémunération = ou > à 1,5 SMIC

L'exonération étant supprimée sur la branche AT/MP, la formule à appliquer est donc la suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ des COT ASA, AF sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{\text{REM brute (hors HS ou HC \& périodes d'inaction)}}{1,25 \times \text{SMIC mensuel}} - 1,25]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global d'exonération

$$\frac{\Sigma \text{ des COT conventionnelles sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{\text{REM brute (hors HS ou HC \& périodes d'inaction)}}{1,25 \times \text{SMIC mensuel}} - 1,25]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global de prise en charge

Important : Le montant de l'exonération applicable aux cotisations sociales et cotisations conventionnelles est déterminé sur la base du SMIC mensuel et de la rémunération mensuelle qui ne tiennent pas compte ni de l'assiette ni du nombre des heures supplémentaires et heures complémentaires (ainsi que d'autres éléments de rémunérations relatifs à certains temps de pause et à des majorations pour les salariés soumis à une durée d'équivalence

La ventilation du montant de l'exonération s'effectue sur les cotisations du TO calculées sur l'assiette réellement versée, laquelle comprend notamment les assiettes des heures supplémentaires, les heures complémentaires des salariés à temps partiel

COTISATIONS LEGALES : CONTRIBUTIONS

	TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
	Employeur%	Salarié %	Total %	
Contribution Sociale Généralisée (CSG) déductible (CSG) non déductible	-	5,10 2,40	5,10 2,40	Totalité du salaire – 1.75 % (dans la limite de 4 plafonds S.S) Cet abattement ne s'applique plus sur les contributions patronales de prévoyance, de santé et de retraite supplémentaire Totalité du salaire (au-delà de 4 plafonds S.S)
Remboursement Dette Sociale (CRDS)	-	0,50	0,50	Totalité du salaire – 1.75 % (dans la limite de 4 plafonds S.S) Cet abattement ne s'applique plus sur les contributions patronales de prévoyance, de santé et de retraite supplémentaire Totalité du salaire (au-delà de 4 plafonds S.S)
Contribution sur les avantages de préretraites	Taux normal = 24,35 % Taux réduit = 19,50 %.	-	Taux normal = 24,35 % Taux réduit = 19,50 %.	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003. Assiette = allocations versées aux préretraités
Contribution sur le financement des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies	32 % 24 %		32 % 24 %	L'assiette et le taux sont en fonction de l'option formulée par l'employeur : Sur rentes versées à compter du 01/01/2013 Sur financement patronal réalisé à compter du 01/01/2013 (24 % gestion externe/ 48 % gestion interne)
Contribution Epargne Salariale	8,20 %		8,20 %	Contribution due par les entreprises ayant mis en place un PPESV (Plan Partenarial d' Epargne Salariale Volontaire) ou un PERCO (Plan d' Epargne pour la Retraite Collectif). Assiette = partie des abondements qui dépasse la limite fixée à 2 300 € (majorée à 3 450 € sous certaines conditions) par an et par bénéficiaire.
Contribution Additionnelle	30 %	-	30 %	Rentes versées à compter du 01/01/2010 qui excèdent huit fois le plafond.
Contribution. Solidarité Autonomie Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie	0,30 0.30	-	0,30 0.30	Totalité du salaire Revenus de remplacement vieillesse et invalidité et avantages de préretraites
FORFAIT SOCIAL	20%		20%	Eléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG et versés à compter du 01 Août 2012.
	8%		8%	Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 10 salariés et plus Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.

COTISATIONS LEGALES : COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

	TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
	Employeur	Salarié %	Total %	
Assurance Maladie	12,80	0,75	13,55	Totalité du salaire Salarié imposé fiscalement en France (Cotisant C.S.G.)
Assurance Maladie	12,80	5,50	18,30	Totalité du salaire Salarié non imposé fiscalement en France (non cotisant C.S.G.)
Assurance Vieillesse	8,45	6,80	15,25	Limité au plafond
Assurance Vieillesse déplafonnée	1.75	0.25	2.00	Totalité du salaire
Allocations Familiales	5.25	-	5.25	Totalité du salaire
Accidents du travail	Taux variant selon le secteur d'activité			Totalité du salaire

COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	Employeur%	Salarié %	Total %	
Service Santé au Travail	0,42	-	0,42	Limité au plafond
FNAL (Fonds national d'aide au logement)	0,10	-	0,10	Limité au plafond
Versement Transport (Empl + de 9 salariés)		-		Totalité du salaire
Com d'Agglo. CARCASSONNE (voir liste)	0,80	-	0,80	
Com d'Agglo. NARBONNE (voir liste)	1,25	-	1,25	
Com d'Agglo. PERPIGNAN (voir liste)	1.50	-	1.50	Avec effet au 01.01.2014

Versement Transport

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS : Aigues Vives, Alzonne, Alairac, Aragon, Arquettes en Val, Arzens, Azille, Bagnoles, Berriac, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caunes Mvois, Caunettes en Val, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Conques sur Orbiel, Couffoulens, Fajac en Val, Fontiès d'Aude, La Redorte, Labastide en Val, Laure Mvois, Lavalette, Lespinassiere, Leuc, Limousis, Malves en Mvois, Mayronnes, Mas des Cours, Montclar, Montirat, Montlaur, Montlieu, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pepieux, Peyriac Mvois, Pezens, Pradelles en Val, Preixan, Puicheric, Raissac sur Lampy , Rieux en Val, Rieux Mvois, Rouffiac d'Aude, Roullens, Rustiques, Sainte Eulalie, Saint Frichoux, Saint Martin le Vieil, Salleles Cdes, Servies en Val, Taurize, Trausse ,Trèbes, Ventenac Cdes, Verzeille, Villalier,Villar en Val, Villarzel Cdes, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Mvois, Villesequelande, Villetritouts.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NARBONNAIS : Argeliers,Armissan, Bages, Bizanet,Bize-Minervois, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ouveillan, Peyriac de Mer, Port-la Nouvelle, Pouzols-Minervois,Raissac d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sainte-Valière ,Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Ventenac-en Minervois, Villedaigne, Vinassan, Caves, Feuilla, La Palme, Leucate , Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PERPIGNAN : Baho, Baixas, Le Barcarès, Bompas, Cabestany Calce, Canet en Roussillon, Canohés, Cases de Pene, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel,LLupia, Montner, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres,Ponteilla-Nyls, Rivesaltes St Estève, St Féliu d'Avall, St Hippolyte, St Laurent de la Salanque, Ste Marie, St Nazaire, Saleilles, Le Soler, Tautavel,Torreilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau.

COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

		TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
		Employeur %	Salarié %	Total%	
CHÔMAGE	Assurance chômage (A.C.) (tranche A et B) (1)	4,00	2,40	6,40	Limité à 4 fois le plafond
	Majoration cot. AC (PP) des CDD < ou = 3 mois (2)				
	-pour accroissement temporaire d'activité CDD < à 1 mois	7.00	2,40	9.40	
	CDD de 1 à 3 mois	5.50	2,40	7.90	
	-d'usage dans le secteur d'activité CDD < à 1 mois	4.50	2,40	6.90	
	Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.) (1)	0,30	0,00	0,30	Limité à 4 fois le plafond
FORMATION PROFESSIONNELLE	FAFSEA TRIMESTRIEL CDD et CDI (3)	0,20	0,00	0,20	Totalité du salaire
	FAFSEA ANNUEL CDD et CDI (4)	0,35	0,00	0,35	
	FAFSEA C.D.D. UNIQUEMENT (5)	1,00	0,00	1,00	
ANEFA - AFNCA	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310 (sauf ONF) , 330, 340, 400, 410 ainsi que les CUMA	0,06	0,01	0,07	Totalité du salaire
PROVEA	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410 ainsi que les CUMA	0.20	-	0.20	
ASCPA (6)	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310 (sauf ONF) , 330, 340, 400, 410 ainsi que les CUMA	0.04	-	0.04	

(1) Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus de cette cotisation (PP et PO).

(2) Les salariés âgés de – de 26 ans (embauchés en CDI) sont exclus de cette cotisation (PP).

La majoration ne s'applique pas aux CDD transformés en CDI et aux salariés de + 65 ans

(3) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivants : 110, 120, 130, 140, 150 (exclus : haras, parcs zoologiques, etc. d'entraînement) 180, 190,400, 410 et les CUMA relevant de ces secteurs.

(4) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 150 (Etablissement de dressage, Etablissement d'équitation, Louage de chevaux, Sociétés, centres, associations, club hippiques, Haras) 180, 190, 400, 410, et les CUMA exerçant ces activités.

(5) Pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110-120-130-140-150-180-190-310-320-330-340-400-410, ainsi que les groupements d'employeurs et les services de remplacement constitués sous forme de groupements d'employeurs. Exclusions: contrats de qualification, d'apprentissage.

(6) **ASCPA** : Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

- Sont exclus les employeurs qui exercent les activités : centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, parcs zoologiques et de conchyliculture.
- la date du début d'activité du salarié dans l'entreprise doit être égale ou supérieure à 6 mois.

CAMARCA RETRAITE

		TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
		Employeur %	Salarié %	Total%	
CAMARCA	Production agricole				
	Non cadres	3,815 10,065	3,815 10,065	7,63 20,13	Limité à 1 plafond (Tranche A) Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
	Cadres de la production CPCEA-A ARRCO	6,20	3,80	10,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Cadres de la production AGRICA RETRAITE AGIRC (ex CRCCA)	12,68	7,75	20,43	Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	OGPA créées à/c 1998 et OGPA adhérents CCPMA av 01/01/97				
	Cadres et non cadres	6,87	3,13	10,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadres	12,58	7,55	20,13	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
	Cadres	12,68	7,75	20,43	Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	OGPA créées av 1998 Cadres ou non cadres	4,58	3,05	7,63	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Adhérents CAMARCA uniquement Non cadres	12,08	8,05	20,13	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
Adhérents CAMARCA uniquement Cadres	12,68	7,75	20,43	Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)	
RETRAITE	Etablissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant/ contrat de droit privé)				
	Cadre et non cadre	6	4	10	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadre	12,08	8,05	20,13	Entre 1 et 3 Plafonds (Tranche B)
	AGRICA RETRAITE AGIRC GMP : Garantie Minimale de Point Cadres de toutes OPA ou Entreprises de production	41.17 €	25.17 €	66.34 €	Si salaire brut < au plafond Variable (voir tableau ci-dessous)
	AGRICA RETRAITE AGIRC CET : (Contribution Except. Temporaire) Cadres de toutes OPA ou Entreprises. de production	0,22	0,13	0,35	Jusqu'à 8 plafonds
	AGFF (ARRCO et AGIRC)				
	Cadres et non Cadres Toutes Entreprises	1,20	0,80	2,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadres Toutes Entreprises Cadres Toutes Entreprises	1,30 1,30	0,90 0,90	2,20 2,20	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B) Entre 1 et 4 plafonds (Tranche B)
APECITA : Cadres de toutes OPA Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés	0,036	0,024	0,06	Limité à 4 plafonds	

PREVOYANCE

		Employeur%	Salarié %	Total %	
PREVOYANCE	<u>AGRIC A DECES :</u>				
	Zone Céréalière de l'AUDE (APE 110, 130,140 et 180)	0,40		0,40	Jusqu'à 3 plafonds
	ETARF Aude et P.O (APE 400(NAF0161Z 0162Z 3600Z 4312A))	0.20	0.20	0.40	Totalité du salaire
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	0,20	0,12	0,32	Totalité du salaire
	Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z))	0,20		0,20	Jusqu'à 4 plafonds
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	0.18	0.02	0.20	Jusqu'à 4 plafonds
	Parcs zoologiques (APE 130 code NAF 1462Z)	0.03	0.18	0.21	Jusqu'à 4 plafonds
	<u>CRIA DECES Expl Forestières de Midi-Pyrénées</u>				
	(APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)	0.19	0.02	0.21	Jusqu'à 4 plafonds
(Cotisations dues pour les salariés non cadres. Pour les cadres, les cotisations de prévoyance sont recouvrées par la CPCEA)	<u>AGRIC A Garantie Incapacité de Travail (G.I.T)</u>				
	Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180)	0,83	0,37	1.20	Totalité du salaire
	ETARF Aude et P.O (APE 400 (NAF0161Z 0162Z 3600Z 4312A))	1.05	0.14	1.19	Totalité du salaire
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	0,68	0,40	1, 08	Totalité du salaire
	Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z))	0,80	0.35	1,15	Jusqu'à 4 plafonds
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	0.03	0.19	0.22	Jusqu'à 4 plafonds
	Parcs zoologiques (APE 130 codes NAF 1462Z)	0.53	0.28	0.81	Jusqu'à 4 plafonds
	<u>CRIA (G.I.T) Expl Forestières de Midi-Pyrénées</u>				
	(APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)	0.46	0.34	0.80	Jusqu'à 4 plafonds
(Cotisations dues pour les salariés non cadres. Pour les cadres, les cotisations de prévoyance sont recouvrées par la CPCEA)	<u>AGRIC A Complémentaire Frais de Soins (C.F.S)</u>				
	Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180)	17.84 €	17.84 €	35.68 €	Cotisation Forfaitaire quel que soit le salaire
	Zone Viticole de l'Aude : (APE 110 140 150 190 910) Tarif Isolé	16.74 €	16.74 €	33.48 €	
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	21.95€	21.94 €	43.89 €	
	ETARF Aude et P.O (APE 400 (NAF0161Z 0162Z 3600Z 4312A) APE330 (NAF0240Z)				
	Tarif Isolé	10.64 €	24.41 €	35.05 €	
	Tarif Famille	10.64 €	84.80 €	95.44 €	
	Tarif Couple	10.64€	63.83€	74.47€	
	PO : Accord du 10 juin 2008 : Tarif isolé	10.51 €	24.54 €	35.05 €	
	APE 110, 130,140, 180 et 190 et 150 (NAF 0143Z et 0162Z)				
ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	4.14 €	23.44 €	27.58 €		

Calcul de la cotisation GMP (cotisation qui ne concerne que les salariés cadres) :

Rémunération (R)	R < Plafond (3129 €)	Plafond < R ≤ Salaire charnière Salaire charnière mensuel = 3453.72 €	R > Salaire charnière
Cotisation GMP Mensuelle	Cotisation forfaitaire = 66.34 € Part Patronale = 41.17 € Part Ouvrière = 25.17 €	Assiette = Salaire charnière – R Taux Part Patronale = 12,68% Taux Part Ouvrière = 7,75%	Cotisation non due

TAUX « ACCIDENTS DU TRAVAIL » à compter du 1^{er} JANVIER 2014

Arrêté ministériel du 19.12.2013 (JO du 28.12.2013)

Ces taux concernent les entreprises non individualisées (effectif inférieur à 20 salariés)

ACTIVITE	DENOMINATION	Personnel Technique
	<u>CULTURE et ELEVAGE</u>	
110	Cultures spécialisées	3.01
120	Champignonnières	3.01
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2.54
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4.00
150	Entraînement, dressage, haras	5.66
160	Conchyliculture	3.20
170	Marais salants	3.01
180	Culture et élevage non spécialisés	2.50
190	Viticulture	3.35
	<u>TRAVAUX FORESTIERS</u>	
310	Sylviculture	5.51
320	Gemmage	3.21
330	Exploitations de bois proprement dites	9.09
340	Scieries fixes	6.02
	<u>ENTREPRISES DE TRAVAUX</u>	
400	Entreprise de travaux agricoles	3.18
410	Entreprise de jardins, paysagistes, de reboisement	3.35
	<u>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</u>	
500	Artisans ruraux du bâtiment	5.01
510	Artisans ruraux autres	5.01
	<u>COOPERATION</u>	
600	Stockage et conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1.44
610	Approvisionnement	1.63
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	3.00
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe, désossage, conserverie	10.99
640	Conserverie de produits autres que la viande	4.16
650	Vinification	2.62
660	Insémination artificielle	2.54
670	Sucreries, distillation	2.62
680	Meunerie, panification	4.16
690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3.78
760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4.16
770	Coopératives diverses	4.16
	<u>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</u>	
800	Mutualité Agricole	1,13
810	Crédit Agricole	1.13
820	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article 722-20 (6) du Code Rural à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1.13
830	SICAE Personnel Statutaire	0.30
830	SICAE Personnel Temporaire	2.40
	<u>ACTIVITES DIVERSES</u>	
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2.30
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes-forestiers	2.30
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2.30
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0.11
950	Elèves des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0.39
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'art. L.722-20, 5° du Code Rural	0.36
980	Travailleurs handicapés des ESAT	2.10
	Ateliers et chantiers d'insertion	1.50
	CA et CAE dans un atelier ou un chantier d'insertion	1.50
	Employés de bureaux	1.13
	Stagiaires FPC titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé	2.20
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	1.30
	Apprentis	2.12